



# Développements réglementaires

## **Autres évolutions récentes en matière de réglementation**

Dernière mise à jour : mai 2026



## Table des matières

<b>1</b>	<b>Autres développements</b> .....	<b>3</b>
1.1	Loi européenne sur l'IA .....	3
1.2	La loi européenne sur les données .....	5
<b>2</b>	<b>Normes internationales d'audit (ISA)</b> .....	<b>7</b>
2.1	ISA 240 (révisée) « Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers » .....	7
2.2	ISA 570 (révisée) « Continuité d'exploitation » .....	7
<b>3</b>	<b>Nouvelles lois suisses</b> .....	<b>8</b>
3.1	Loi fédérale sur l'examen des investissements étrangers (LEIE) .....	8
3.2	Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (LTPM) .....	10

# 1 Autres développements

## 1.1 Loi européenne sur l'IA

**La loi européenne sur l'IA introduit un cadre fondé sur les risques pour réglementer les systèmes d'intelligence artificielle. Cette législation définit les règles relatives au développement, à la mise sur le marché et à l'utilisation de l'IA dans l'Union européenne, afin de garantir que l'IA soit fiable, éthique et respectueuse des droits fondamentaux.**

Statut : • En vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2024

### Champ d'application de dispositions strictes en matière d'intelligence artificielle

La loi européenne sur l'IA, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024, introduit un nouveau cadre réglementaire pour régir les systèmes d'intelligence artificielle. Il décrit les règles relatives au développement, à la mise sur le marché et à l'utilisation de l'IA dans l'Union européenne. Les obligations des fournisseurs de modèles d'IA à usage général ont commencé à s'appliquer le 2 août 2025. La majorité des exigences relatives aux systèmes d'IA à haut risque et la pleine applicabilité de nombreuses dispositions d'application entreront en vigueur à compter du **2 août 2026**.

La loi européenne sur l'IA s'applique aux fournisseurs et aux utilisateurs de systèmes d'IA opérant au sein de l'UE, ainsi qu'aux fournisseurs et aux utilisateurs en dehors de l'UE si les résultats produits par le système sont destinés à être utilisés dans l'UE. Cette portée extraterritoriale signifie que les entreprises et les organisations, y compris les entreprises suisses, doivent se conformer à la loi sur l'IA de l'UE lorsque leurs systèmes d'IA ont un impact sur les citoyens de l'UE.

### Conformité

La loi européenne sur l'IA définit une approche fondée sur les risques pour les applications d'IA, en fonction des risques potentiels qu'elles présentent pour les droits fondamentaux, la sécurité et la vie privée. La loi sur l'IA classe les systèmes d'IA en quatre catégories principales en fonction du niveau de risque qu'ils présentent : risque inacceptable, haut, limité et minimal.

Les systèmes appartenant à la catégorie de risque **inacceptable** qui constituent une menace significative pour la sécurité, les droits ou la démocratie (tels que l'IA exploitée par les gouvernements pour la notation sociale) sont interdits. Les systèmes **à haut risque** utilisés dans des secteurs critiques tels que les soins de santé, les forces de l'ordre et les transports sont soumis à des exigences strictes, notamment en matière d'évaluation des risques, de gouvernance des données et de supervision humaine. Ces systèmes devront également être enregistrés dans une base de données européenne des systèmes d'IA à risque.

Les systèmes d'IA **à risque limité**, tels que ceux utilisés dans les interactions avec les chatbots, sont soumis à des obligations de transparence, tandis que les systèmes d'IA **à risque minimal** ne sont pratiquement pas réglementés.

La loi sur l'IA introduit plusieurs exigences de conformité, telles que l'obligation d'assurer une supervision humaine des systèmes d'IA, une documentation précise des données et des processus solides de gestion des risques. Les organisations qui développent ou déploient l'IA devront également procéder à des évaluations de conformité pour les systèmes à haut risque et, dans certains cas, à des auto-évaluations pour les applications à moindre risque. Le Conseil européen de l'intelligence

Commented [VP1]: @Fabienne Hasler (CH) Please locate the sub-title 1.1 immediately below the title 1 (cf. English version)

artificielle surveillera l'application de la loi et fournira des orientations tant aux autorités nationales qu'aux entreprises.

Des sanctions importantes sont prévues en cas de non-conformité. Les violations de la loi sur l'IA, en particulier celles impliquant des systèmes d'IA à haut risque ou interdits, pourraient donner lieu à des amendes allant jusqu'à 7 % du chiffre d'affaires annuel mondial ou EUR 35 millions, le montant le plus élevé étant retenu, ce qui met en évidence les risques financiers importants pour les entreprises qui ne respectent pas les réglementations.

La loi européenne sur l'IA vise à trouver un équilibre entre innovation et confiance du public en veillant à ce que les systèmes d'IA soient conçus, développés et utilisés de manière à protéger les droits et libertés fondamentaux des personnes. Cette réglementation aura probablement de profondes répercussions sur l'innovation en matière d'IA dans toute l'Europe, en particulier pour les entreprises opérant dans des secteurs soumis à une surveillance réglementaire étroite ou impliquant un niveau élevé d'interaction avec les consommateurs. La loi sur l'IA met également l'accent sur la gouvernance de l'IA, en exigeant transparence et traçabilité dans la prise de décision par l'IA, ce qui nécessitera des efforts techniques et organisationnels importants de la part des entreprises pour garantir la conformité.

Tout comme le RGPD, la loi européenne sur l'IA représente un changement radical dans les approches réglementaires, reconnaissant le pouvoir de transformation de l'IA tout en traitant les risques qu'elle fait peser sur les individus et la société dans son ensemble. L'accent mis sur la responsabilité, l'équité et la transparence trouve un écho dans différents secteurs, et les entreprises devront adapter leurs modèles de gouvernance de l'IA en conséquence pour rester en conformité.

#### **Qui est concerné ?**

Toute organisation développant ou déployant l'IA au sein de l'Union européenne sera soumise à la loi sur l'IA. Cela inclut les organisations non européennes qui proposent des services ou des produits basés sur l'IA à des résidents de l'UE ou qui opèrent au sein de l'UE. Par exemple, une entreprise technologique suisse déployant un logiciel de diagnostic médical basé sur l'IA dans l'UE doit se conformer aux règles de classification des risques élevés prévues par la loi sur l'IA.

#### **Ce que vous devez faire**

Pour vous préparer à la loi européenne sur l'IA, nous recommandons les étapes suivantes :

- Analysez les systèmes d'IA actuellement en service ou en cours de planification et identifiez tous les systèmes d'IA à haut risque et à risque limité au sein de vos activités qui seront soumis à la nouvelle réglementation.
- Assurez-vous que vos processus de développement de l'IA intègrent dès le départ la gestion des risques, les tests et la transparence.
- Passez en revue vos protocoles de documentation et d'évaluation des risques pour les aligner sur les normes de la loi sur l'IA, en particulier pour les systèmes à haut risque.

Les experts PwC en IA et en protection des données se feront un plaisir de vous aider à évaluer vos systèmes d'IA actuels, de vous guider dans le paysage réglementaire et de s'assurer que vous vous conformez à la nouvelle législation sur l'IA.

## 1.2 La loi européenne sur les données

**La loi européenne sur les données a pour objectif de créer un cadre harmonisé pour le partage, l'accès et l'utilisation des données entre les entreprises, les consommateurs et les institutions du secteur public dans l'Union européenne. Cette loi porte principalement sur les données non personnelles et vise à garantir que l'innovation basée sur les données puisse prospérer tout en préservant l'équité, la concurrence et la souveraineté en matière de données.**

Statut : • En vigueur depuis le 12 septembre 2025

### Champ d'application des règles relatives au partage des données

La loi européenne sur les données est entrée en vigueur le 12 septembre 2025. Elle s'appliquera dans toute l'Union européenne et définira les droits et obligations des entreprises et des organismes publics en matière d'accès, de partage et d'utilisation des données non personnelles. Cette loi concerne particulièrement les entreprises qui développent des services en cloud, des produits liés à l'Internet des objets (IoT) et d'autres technologies générant d'importants volumes de données.

Comme le RGPD et la loi européenne sur l'IA, la loi européenne sur les données s'étendra au-delà des frontières de l'UE, s'appliquant aux entreprises non européennes qui opèrent dans l'UE ou qui proposent des produits et/ou des services à des clients basés dans l'UE. Cette application extraterritoriale garantit que toutes les organisations traitant des données basées dans l'UE respectent les mêmes règles.

À l'instar du RGPD et de la loi européenne sur l'IA, les entreprises suisses qui proposent des produits ou des services basés sur des données au marché de l'UE ou qui s'engagent dans des pratiques de partage de données avec des entreprises de l'UE devront se conformer à la loi européenne sur les données. Cela permet aux entreprises suisses de rester compétitives et pleinement conformes lorsqu'elles opèrent dans l'économie numérique de l'UE.

### Conformité

Pour se conformer à la loi européenne sur les données, les entreprises devront :

- s'assurer qu'elles disposent de processus clairs pour le partage des données non personnelles, notamment en ce qui concerne la portabilité des données, les droits d'accès et les conditions de changement de service dans le cloud ;
- élaborer des accords de partage de données solides, conformes aux principes énoncés dans la loi sur les données, garantissant que les tiers disposent d'un accès équitable ; et
- assurer la transparence des conditions d'accès aux données et veiller à ce que les utilisateurs, qu'il s'agisse d'entreprises ou de consommateurs, aient le contrôle des données générées par leurs produits ou services.

La loi européenne sur les données impose également des restrictions aux fournisseurs de services cloud en matière de portabilité des données, les obligeant à faciliter les transitions en douceur entre les fournisseurs de services et à empêcher le verrouillage des données.

### Qui est concerné ?

La loi européenne sur les données affectera un large éventail de secteurs, en particulier ceux qui sont axés sur les données, tels que l'IoT, le cloud computing et l'IA. Les entreprises qui collectent, traitent et stockent des données non personnelles seront soumises aux nouvelles règles, tout comme les

institutions du secteur public qui accèdent à des données à des fins réglementaires ou pour répondre à des besoins sociétaux.

Toute entreprise qui propose des services ou des produits au sein de l'UE, ou qui traite des données générées par des utilisateurs basés dans l'UE, devra se conformer à la loi sur les données. Cette exigence s'étend aux entreprises non européennes (y compris les entreprises suisses) qui proposent des produits ou des services basés sur des données sur le marché européen ou qui s'engagent dans le partage de données avec des entreprises européennes.

### **Ce que vous devez faire**

Pour vous préparer à la loi européenne sur les données, nous vous recommandons de suivre les étapes suivantes :

- Examinez vos pratiques actuelles en matière de partage des données et assurez-vous qu'elles sont conformes aux nouvelles exigences en matière de transparence et d'équité.
- Mettez en place des processus de portabilité des données et de transfert sans heurts entre les fournisseurs de services cloud, comme l'exige la loi sur les données.
- Mettez à jour les contrats et Service Level Agreements (SLA) conclus avec des tiers afin de refléter les obligations en matière d'accès et d'utilisation des données.

Votre équipe PwC chargée de la protection des données et de la conformité est à votre disposition pour vous aider à évaluer vos stratégies actuelles de partage des données, afin de garantir que votre organisation soit prête à relever les défis et à saisir les opportunités offertes par la loi européenne sur les données.

## 2 Normes internationales d'audit (ISA)

### 2.1 ISA 240 (révisée)

#### « Responsabilités de l'auditeur concernant les fraudes lors d'un audit d'états financiers »

**La norme révisée répond aux attentes accrues des parties prenantes, qui réclament une norme d'audit plus rigoureuse et une plus grande transparence concernant les travaux de l'auditeur en matière de fraude, à la suite de plusieurs faillites et scandales d'entreprises très médiatisés.**

Statut : • Applicable aux audits des états financiers commençant le ou après le 15 décembre 2026

Les objectifs de la révision étaient les suivants :

- Clarifier les responsabilités des auditeurs : définir plus clairement les responsabilités des auditeurs en matière de fraude dans le cadre d'un audit des états financiers.
- Renforcer la réponse au risque de fraude : améliorer la cohérence et l'efficacité de la manière dont les auditeurs réagissent aux risques d'anomalies significatives dues à la fraude, en renforçant et en clarifiant les exigences de la norme ISA 240.
- Promouvoir le scepticisme professionnel : souligner l'importance de maintenir un esprit critique professionnel tout au long de l'audit dans les procédures d'audit liées à la fraude.
- Améliorer la transparence et la communication : améliorer la transparence des procédures relatives à la fraude, le cas échéant, notamment en renforçant la communication avec les personnes chargées de la gouvernance et des obligations de reporting prévues par la norme ISA 240 et les autres normes ISA pertinentes.

### 2.2 ISA 570 (révisée)

#### « Continuité d'exploitation »

**La norme révisée vise à promouvoir des pratiques et des comportements cohérents ; elle comprend donc des exigences relatives à l'extension des responsabilités de l'auditeur en matière d'évaluation de l'utilisation par la direction du principe de continuité d'exploitation, ainsi que de nouveaux ajouts importants au rapport de l'auditeur.**

Statut : • Applicable aux audits des états financiers commençant le ou après le 15 décembre 2026

La norme révisée a pour objectif de :

- promouvoir la cohérence et l'efficacité : encourager des pratiques et des comportements d'audit cohérents ainsi que des réponses efficaces aux risques d'anomalies significatives liés à la continuité de l'exploitation ;
- renforcer l'évaluation par l'auditeur de l'appréciation de la continuité d'exploitation effectuée par la direction ; renforcer l'évaluation par l'auditeur de l'appréciation de la continuité d'exploitation effectuée par la direction, en mettant fortement l'accent sur l'exercice du scepticisme professionnel tout au long de l'audit ;
- améliorer la transparence : accroître la clarté en termes de responsabilités de l'auditeur et de travaux liés à la continuité d'exploitation, notamment par le biais d'exigences renforcées en matière de communication et de reporting.

### 3 Nouvelles lois suisses

#### 3.1 Loi fédérale sur l'examen des investissements étrangers (LEIE)

**La loi fédérale sur l'examen des investissements étrangers (LEIE) vise à empêcher les acquisitions d'entreprises suisses par des investisseurs étrangers contrôlés par l'État si ces acquisitions menacent ou compromettent l'ordre public ou la sécurité de la Suisse (loi dite « Lex China »). Le champ d'application de cette nouvelle loi se limite aux investisseurs étatiques étrangers ; les investisseurs privés étrangers ne sont pas concernés.**

Statut : • Le délai pour le référendum facultatif court jusqu'au 17 avril 2026. La loi devrait donc entrer en vigueur en 2027.

##### Objectif et champ d'application de la loi fédérale sur l'examen des investissements étrangers

Le champ d'application de la nouvelle législation s'étend aux prises de contrôle d'entreprises suisses de droit privé et de droit public par des investisseurs étatiques étrangers. Les entreprises suisses sont définies comme des entreprises inscrites au registre du commerce suisse ; les investisseurs étatiques étrangers sont définis comme (i) des organismes étatiques étrangers, (ii) des entreprises dont le siège social est situé hors de Suisse et qui sont contrôlées directement ou indirectement par un organisme étatique étranger, (iii) des sociétés dont les actifs sont contrôlés directement ou indirectement par un organisme étatique étranger, et (iv) des personnes physiques ou morales agissant pour le compte d'un organe étatique étranger. La nouvelle loi ne s'applique pas aux acquisitions par des parties privées étrangères, même si la société cible opère dans un secteur d'activité critique.

La nouvelle loi prévoit un examen préventif et fondé sur les risques des investissements étrangers. L'examen d'un investissement par le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) est subordonné à une acquisition par laquelle un ou plusieurs investisseurs étatiques étrangers acquièrent le contrôle direct ou indirect d'une société suisse, notamment par le biais d'une fusion, de l'acquisition d'une participation ou de la conclusion d'un contrat.

L'obligation de déclaration auprès du SECO ne s'applique que si la société cible dépasse certains seuils et si elle opère dans un secteur critique. La législation établit une distinction entre (i) les entreprises relevant de la sécurité et (ii) les infrastructures critiques.

- **Entreprises relevant de la sécurité :** Les acquisitions d'entreprises suisses dans des domaines critiques pour la sécurité, tels que l'industrie de la défense, l'approvisionnement en énergie et en eau, ou dans le domaine des systèmes informatiques liés à la sécurité, doivent être approuvées avant leur réalisation si ces entreprises emploient au moins 50 collaborateurs à temps plein à l'échelle mondiale et ont réalisé un chiffre d'affaires moyen d'au moins 10 millions de francs suisses au cours des deux derniers exercices.
- **Infrastructures critiques :** Les entreprises suisses qui exploitent des infrastructures critiques, telles que les hôpitaux universitaires ou les hôpitaux de soins généraux, les infrastructures de soins médicaux, de transport et de logistique, les centres de distribution alimentaire, les réseaux de télécommunications ou les infrastructures des marchés financiers d'importance systémique (notamment les banques d'importance systémique), doivent être approuvées avant leur réalisation si elles ont réalisé un chiffre d'affaires annuel moyen d'au moins 100 millions de francs suisses à l'échelle mondiale au cours des deux derniers exercices.

Le Conseil fédéral se réserve le droit de soumettre d'autres catégories d'entreprises suisses à l'obligation d'approbation du SECO s'il existe, au moment de l'acquisition, des indices suffisants laissant supposer que le changement de propriétaire pourrait mettre en danger ou menacer l'ordre public ou la sécurité.

### **Conformité**

Pour se conformer à la LEIE, les entreprises ont les obligations suivantes :

- Dans le cadre d'opérations impliquant un investisseur étranger, il convient d'évaluer si l'investisseur est contrôlé par l'État et si l'entreprise suisse opère dans un secteur critique et atteint les seuils pertinents.
- Si la nouvelle loi s'applique à l'opération, la procédure d'examen doit être engagée par l'investisseur étranger en soumettant une demande au Secrétariat d'État à l'économie (SECO).
- La nouvelle loi prévoit également que les parties impliquées dans une acquisition peuvent faire réaliser une évaluation non contraignante afin de déterminer si l'acquisition est susceptible d'être soumise à approbation.

En cas de violation de la loi, le Conseil fédéral peut imposer des mesures administratives, y compris des ordonnances de cession, si une acquisition est réalisée sans avoir été approuvée, si l'approbation a été obtenue sur la base de fausses indications ou si les conditions liées à l'approbation n'ont pas été respectées. En outre, la société née d'une acquisition peut se voir infliger des sanctions administratives pouvant aller jusqu'à 10 % de son chiffre d'affaires annuel mondial.

### **Qui sera concerné ?**

La Suisse adopte une approche modérée en matière d'examen des investissements, qui se limite aux investisseurs étatiques étrangers, tandis que les investisseurs privés étrangers ne sont pas concernés. Compte tenu des seuils applicables aux acquisitions dans les secteurs critiques, seules certaines opérations nécessiteront l'approbation préalable des autorités compétentes.

### **Que pouvez-vous faire ?**

Pour vous préparer à la LEIE, nous vous recommandons de prendre les mesures suivantes :

- Évaluez si une acquisition prévue relève de la nouvelle loi suisse sur l'examen des investissements étrangers (champ d'application, investisseur étranger contrôlé par l'État, secteurs critiques) ; cartographiez la structure de propriété et de contrôle et renseignez-vous sur la structure et le calendrier de l'opération afin d'éviter les risques de « standstill » et « gun-jumping ».
- Préparez et gérez le dépôt de la demande d'approbation auprès de l'autorité compétente ; coordonnez les échanges et proposez des mesures d'atténuation ou des engagements si nécessaire ; alignez le processus de contrôle sur le contrôle des fusions et les autres autorisations réglementaires.
- Suivre l'entrée en vigueur de la loi et les ordonnances à venir.

L'équipe Legal de PwC se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos questions relatives à ce sujet.

### 3.2 Loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques (LTPM)

**La Suisse met en place un registre central de transparence pour les ayants droit économiques des entités juridiques suisses et étrangères afin de se conformer aux traités internationaux. En vertu de la nouvelle loi, les entités juridiques concernées doivent identifier leurs ayants droit économiques et communiquer ces informations au registre de transparence.**

Statut : • La nouvelle loi devrait entrer en vigueur au cours du second semestre 2026 ou au début de l'année 2027.

#### **Objectif et champ d'application de la loi fédérale sur la transparence des personnes morales et l'identification des ayants droit économiques**

La loi a pour objectif de renforcer le cadre suisse de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en garantissant aux autorités l'accès à des informations complètes, exactes et à jour sur les personnes qui exercent le contrôle ultime sur les entités juridiques. Elle institue un registre fédéral centralisé des ayants droit économiques, géré par l'Office fédéral de la justice (OFJ), auquel ont accès les autorités désignées ainsi que les entités et personnes assujetties. Le champ d'application de la nouvelle loi couvre les entités juridiques de droit privé suisse, à l'exclusion expresse des associations et des fondations. Elle s'applique également à certaines entités juridiques étrangères étroitement liées à la Suisse, notamment celles dont la direction effective se trouve en Suisse, ou qui possèdent des biens immobiliers ou des succursales en Suisse. La LTPM prévoit certaines exemptions de son champ d'application. Les entités juridiques dont les droits de participation sont cotés en bourse, ainsi que les filiales détenues directement ou indirectement à plus de 75 % par de telles sociétés cotées, sont exemptées. Les caisses de pension et les entités détenues par des autorités publiques sont également exclues. En outre, des règles simplifiées s'appliquent aux entités juridiques détenues en partie par une société cotée. Toutefois, la nouvelle loi concernera un grand nombre d'entreprises suisses et étrangères.

Les entités concernées ont l'obligation d'identifier, de vérifier et de déclarer leurs ayants droit économiques, c'est-à-dire les personnes physiques qui détiennent en dernier lieu au moins 25 % du capital ou des voix, ou qui exercent un contrôle d'une autre manière. Les entités concernées sont tenues de communiquer au registre de transparence le nom, la date de naissance, la nationalité, l'adresse, ainsi que la commune de domicile et le pays de résidence de l'ayant droit économique, de même que les informations nécessaires sur la nature et l'étendue du contrôle exercé. Les entités doivent envoyer la notification par voie électronique au registre de transparence dans un délai d'un mois à compter de l'inscription de la société au registre du commerce ou, dans le cas d'une personne morale étrangère, dans un délai d'un mois à compter de son assujettissement à la LTPM. En cas de modification des informations contenues dans le registre de transparence (par exemple, un changement d'ayant droit économique ou d'adresse de l'ayant droit économique), l'entité doit également en informer le registre dans un délai d'un mois à compter de la prise de connaissance de la modification. Contrairement à ce que son nom laisse supposer, le registre de transparence ne sera pas accessible au public. L'accès est limité aux autorités spécifiquement désignées par la loi, telles que les organes de révision, les autorités de police de la Confédération et des cantons, les autorités administratives et pénales, ainsi que le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent. En outre, les intermédiaires financiers peuvent consulter en ligne les données du registre de transparence (à l'exception, entre autres, de certaines données radiées) dans la mesure nécessaire à l'exercice de leurs obligations de diligence.

## **Conformité**

Pour se conformer à la LTPM, les entreprises ont les obligations suivantes :

- Identifier, vérifier et déclarer les ayants droit économiques.
- Inscrire leurs ayants droit économiques dans le nouveau registre de transparence dans les délais impartis.

Étant donné que la loi entrera bientôt en vigueur et que les délais de transition pour les notifications requises sont très courts, les entités doivent se préparer suffisamment tôt aux nouvelles règles, sous peine de se voir infliger des sanctions.

## **Qui sera concerné ?**

- Les entités suisses telles que les sociétés anonymes, les sociétés en commandite, les sociétés à responsabilité limitée, les coopératives, les sociétés d'investissement à capital variable ou fixe (SICAV/SICAF) et les sociétés en commandite pour des placements en capital
- Les trustees domiciliés ou basés en Suisse ou qui gèrent des trusts en Suisse (à l'exclusion des trustees soumis à la loi sur le blanchiment d'argent)
- Les entités étrangères ayant des succursales, une direction effective ou des biens immobiliers en Suisse

## **Que pouvez-vous faire ?**

Les entités suisses et étrangères doivent identifier et vérifier leurs ayants droit économiques au regard du seuil de 25 % de participation ou de contrôle fixé par la LTPM, préparer la documentation nécessaire et mettre en place des procédures internes pour déclarer et tenir à jour ces informations dans le nouveau registre fédéral de transparence.

Étant donné que la loi entrera bientôt en vigueur et que les délais de notifications sont très courts, l'équipe Legal de PwC se tient à votre disposition pour répondre à toutes vos questions relatives à ce sujet.

This publication has been prepared for general guidance on matters of interest only, and does not constitute professional advice. It does not take into account any objectives, financial situation or needs of any recipient; any recipient should not act upon the information contained in this publication without obtaining independent professional advice. No representation or warranty (express or implied) is given as to the accuracy or completeness of the information contained in this publication, and, to the extent permitted by law, PricewaterhouseCoopers, its members, employees and agents do not accept or assume any liability, responsibility or duty of care for any consequences of you or anyone else acting, or refraining to act, in reliance on the information contained in this publication or for any decision based on it.

© 2026 PricewaterhouseCoopers. All rights reserved. PricewaterhouseCoopers refers to the network of member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited, each of which is a separate and independent legal entity.